

Notice pour les agences agréées guyanaises dans le cadre d'une Opération de Contrôle de l'Immigration suite à Dispense de Visa (OCIDIV)

Cette notice est complémentaire aux informations communiquées au public.

L'agence guyanaise est le seul interlocuteur de la Direction Départementale de la Police Aux Frontières de la Guyane (DDPAF 973), autorité chargée du contrôle aux frontières à l'entrée et à la sortie du territoire de la Guyane.

A/ VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

A1/ Les **agences guyanaises**, titulaires d'une licence d'agence de voyage délivrée par l'administration locale chargée du tourisme, **doivent vérifier** que :

- 1°) le ressortissant étranger est de **nationalité brésilienne** ;
- 2°) le ressortissant brésilien justifie d'un **package**, comprenant le voyage (aérien et/ou terrestre) **ET** le séjour (hébergement), acheté auprès d'une agence agréée ;
- 3°) l'**agence étrangère est bien agréée** (dans le cas où le package comprenant le voyage aérien et/ou terrestre **ET** le séjour a été vendu par une agence étrangère) ;
- 4°) le **séjour en Guyane est d'une durée inférieure à quinze (15) jours.**

A2/ A défaut, le ressortissant brésilien reste soumis au droit commun sur les conditions d'entrée et de séjour en Guyane, eu égard à sa nationalité : il doit impérativement effectuer une demande de délivrance de visa auprès du consulat de France dans son pays de résidence.

B/ AVIS À LA POLICE AUX FRONTIÈRES (PAF)

B1/ **Au moins 72 heures avant le voyage**, l'agence réceptive guyanaise doit adresser à la DDPAF 973 la liste comportant l'identité des voyageurs bénéficiant de l'exemption de visa en indiquant leurs nom, prénoms, date de naissance, numéro de passeport, date d'expiration du passeport, numéro de vol, date d'arrivée et durée du séjour.

B2/ **L'information de la DDPAF 973** se fait au moyen d'un formulaire uniforme qui doit être envoyé par courriel à l'adresse unique suivante : ddpaf973-dispensevisa@interieur.gouv.fr

- [Voir le formulaire uniforme d'avis à la Direction de la Police Aux Frontières de la Guyane française \(DDPAF 973\)](#)

- [Voir la notice «comment compléter la liste des ressortissants étrangers susceptibles de bénéficier de la dispense de visa pour avis de la DDPAF 973»](#)

B3/ La DDPAF 973, après vérifications :

- valide la liste des ressortissants étrangers autorisés à entrer et séjourner en Guyane sous couvert d'une dispense de visa ; les ressortissants étrangers ne pouvant pas bénéficier de cette dispense de visa sont rayés sur la liste ;
- appose sur le formulaire uniforme d'avis : les références DDPAF 973 (qui devront être reprises sur le Voucher), le nom, la signature et le cachet de l'autorité de police qui a validé la liste.

La liste ainsi validée est transmise par courriel à l'agence guyanaise, sous format PDF, pour établissement des Vouchers. L'agence guyanaise peut utilement envoyer cette liste validée au transporteur (compagnie aérienne, terrestre ou maritime).

C/ LE JUSTIFICATIF

C1/ Les **agences guyanaises** doivent fournir au voyageur un **justificatif** (Voucher) :

- d'un **format uniforme** proposé par la Direction Départementale de la Police Aux Frontières de la Guyane ([voir notice Voucher](#))
- comportant la mention suivante, en français et en portugais brésilien: "*Ce voyage s'effectue dans le cadre de l'arrêté du 11 Mars 2016 relatif à l'exemption de visa pour les ressortissants brésiliens se rendant en Guyane française pour des séjours d'une durée inférieure à 15 jours.*"

C2/ Par ailleurs, les agences de voyage doivent informer leurs clients de la nécessité de produire certains justificatifs lors de leur passage à la frontière, à savoir, conformément à la réglementation en vigueur : le justificatif d'hébergement et des autres documents prévus relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en Guyane, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (mentions indiquées dans le modèle de justificatif).

C3/ Ce justificatif :

- facilitera l'embarquement des ressortissants brésiliens par les compagnies aériennes,
- doit être présenté lors du **contrôle de l'immigration à l'arrivée en Guyane.**

Le voyageur dispensé de visa doit remettre à la Police Aux Frontières à son arrivée en Guyane une carte de débarquement dûment complétée (y compris le coupon de départ). Cette carte est distribuée par la compagnie aérienne au cours du trajet à destination de la Guyane.

O O O

Tout ressortissant de nationalité brésilienne, quel que soit son lieu de résidence, peut bénéficier de cette mesure, tant qu'il respecte les conditions de dispense de visa.